



COMITE DIRECTEUR DE LA LIGUE NATIONALE DE BASKETBALL

27 juin 2022

Relevé de décisions

Etaient Présents : MM. BERAL, MERLIOT, GUEUDER, MULLER (représentant également M. LE BOUILLE), BELLON, DEVOS (représentant également M. GOBILLOT), JEHANNO, KROEMER, SENEZ, SALMON, LEMASSON, BONDIS (représentant M. RUIZ), BORG, SY

Etaient Excusés : MM. LE BOUILLE (représenté par M. MULLER), GOBILLOT (représenté par M. DEVOS), RUIZ (représenté par M. BONDIS), RAIMBAULT

La réunion s'est tenue en présentiel et en visioconférence.

En application de l'article 13 des statuts de la LNB, la présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour que ses délibérations soient valables.

16 membres sur 17 sont présents ou représentés.

Le Comité Directeur peut donc valablement délibérer, le quorum étant atteint.

1. Droits d'accès des clubs professionnels participant aux championnats professionnels de première et deuxième division pour la saison 2022/2023

Conformément aux dispositions de l'article 370 des règlements de la LNB, le Comité Directeur est compétent pour déterminer, annuellement, les droits d'accès permettant de prendre part aux compétitions professionnelles organisées par la LNB.

Ce droit d'accès au championnat comprend :

- Les frais de participation à l'organisation et à la gestion des compétitions / matchs officiels : hors Playoffs et de leurs acteurs ;
- Les frais de communication et de promotion des compétitions ;
- La cotisation annuelle comme membre de la Ligue.

- ***Détermination des droits d'accès pour les clubs évoluant en première division professionnelle***

Le Comité Directeur décide à l'unanimité de fixer les droits d'accès pour les clubs évoluant en première division à 127 000 €.

- **Détermination des droits d'accès pour les clubs évoluant en seconde division professionnelle**

Le Comité Directeur décide à l'unanimité de fixer les droits d'accès pour les clubs évoluant en seconde division à 70 000 €.

2. Droits d'accès distinct AS MONACO BASKETBALL

Conformément aux dispositions de l'article 370 des règlements de la LNB, le Comité Directeur est compétent pour déterminer, annuellement, les droits d'accès permettant de prendre part aux compétitions professionnelles organisées par la LNB.

Les articles 223, 242 et 370 prévoient par ailleurs que le Comité Directeur de la LNB peut fixer un droit d'accès distinct pour les clubs soumis à des dispositions légales et réglementaires différentes de celles applicables aux clubs établis sur le territoire français, notamment en matière de charges sociales et fiscales dans l'objectif de favoriser le respect de l'équité sportive et dans une optique de régulation économique des compétitions.

En édictant de telles règles sur un droit d'accès distinct, la LNB poursuit notamment les objectifs rappelés à l'article L. 132-2 alinéa 1 du code du sport.

De tels objectifs ont un caractère d'intérêt général reconnu par les juridictions nationales et européennes.

En outre, ces règles mettent en œuvre le principe d'égalité lequel permet à l'autorité administrative de soumettre à règles différentes les personnes placées dans une situation différente, y compris les clubs professionnels participant à une même compétition sportive.

En pareil cas, ce droit d'accès distinct doit être fondé sur des considérations objectives.

Le Comité Directeur a confié au Cabinet VELTYS la mission de mener à bien l'étude visant à déterminer une comparaison entre les législations sociales et fiscales françaises et monégasques afin de déterminer un droit d'accès distinct applicable au club de l'AS MONACO BASKET et à déterminer l'avantage économique et l'avantage sportif consécutif dont bénéficie ledit club.

Le cabinet VELTYS a remis ses travaux, annexés à la présente proposition de résolution. Il ressort des travaux menés par le cabinet VELTYS que le club de l'AS MONACO BASKET bénéficie d'un avantage économique, et donc sportif, certain.

En premier lieu, la capacité de l'AS MONACO BASKET à offrir des salaires nets plus importants que les clubs français à masse salariale équivalente a été mise en évidence.

En second lieu, l'avantage économique de l'AS MONACO BASKET sur sa masse salariale et ses impôts et taxes a été quantifié. Cet avantage a été calculé en comparant le coût supporté par l'AS MONACO BASKET et celui qu'aurait supporté un club français pour des salaires nets équivalents (avantage économique sur masse salariale) et pour des charges d'exploitation équivalentes (avantage économique sur impôts et taxes).

A partir de cet avantage économique, il a été possible d'estimer l'avantage sportif que cet avantage économique procure à l'AS MONACO BASKET : sur les saisons 2015-2016 à 2020-2021, l'avantage économique de l'AS Monaco se traduit en moyenne par + 10 points de pourcentage de victoires en saison régulière et par 2,7 places au classement en saison régulière.

La formule de calcul de l'avantage économique devant servir de base de calcul du droit d'engagement de l'AS Monaco proposée est donc la suivante :

avantage économique

$$= \left(\frac{1 + \text{taux charges sociales France}}{1 - \text{taux cotisations salariales France}} - 1 \right) \times \text{masse salariale Monaco} \\ + \left(\text{ratio} \frac{\text{impôts}}{\text{charges exploitation}} \text{France} - \text{ratio} \frac{\text{impôts}}{\text{charges exploitation}} \text{Monaco} \right) \\ \times \text{charges exploitation Monaco}$$

Avec :

- *taux de cotisations salariales Monaco et taux de cotisations salariales France* respectivement les taux usuels de cotisations salariales en cours à Monaco et en France sur la saison
- *taux charges sociales Monaco* le taux de charges sociales moyen constaté sur la masse salariale de l'AS Monaco sur la saison
- *taux charges sociales France* le taux de charges sociales moyen constaté sur les masses salariales des clubs français évoluant dans le même championnat que l'AS Monaco au cours de la saison
- *masse salariale Monaco* la masse salariale totale de l'AS Monaco constatée sur la saison
- *charges exploitation Monaco* les charges d'exploitation totales de l'AS Monaco constatées sur la saison
- *ratio* $\frac{\text{impôts}}{\text{charges exploitation}}$ *France* la part moyenne que représente la ligne impôts et taxe dans les charges d'exploitation des clubs français ayant un total de charges d'exploitation équivalent à celles de l'AS Monaco (+/-10%), si aucun club français n'a de charges d'exploitation comparables alors une méthode alternative d'approximation est utilisée, par exemple, l'utilisation du dernier ratio calculable
- *ratio* $\frac{\text{impôts}}{\text{charges exploitation}}$ *Monaco* la part que représente la ligne impôts et taxes dans les charges d'exploitation totales de l'AS Monaco au cours de la saison

L'utilisation de cette formule chaque saison pour actualiser le droit d'accès permet d'obtenir un droit d'accès adapté aux évolutions des régimes fiscaux et sociaux ainsi qu'aux évolutions des budgets de l'AS MONACO BASKET.

A la fin de chaque saison, le droit d'accès sur la saison achevée sera réévalué à partir du réalisé sur la saison grâce à la formule afin de déterminer son montant final et de procéder à une correction par rapport au montant estimé et appelé en début de saison qui aura été calculé à partir de l'estimé.

- **Détermination de droits d'accès spécifiques au club de l'AS MONACO BASKET**

Le Comité Directeur décide à l'unanimité (4 abstentions) :

-d'adopter, selon les dispositions de l'article 370 des règlements, le principe de déterminer annuellement des droits d'accès spécifiques pour le club de l'AS MONACO BASKET au motif du principe d'équité entre les clubs membres de la LNB prenant part aux compétitions professionnelles qu'elle organise.

-de retenir pour ce faire la formule de calcul suivante afin de pouvoir déterminer lesdits droits d'accès :

$$= \left(\frac{1 + \text{taux charges sociales France}}{1 - \text{taux cotisations salariales France}} - 1 \right) \times \text{masse salariale Monaco} \\ + \left(\text{ratio} \frac{\text{impôts}}{\text{charges exploitation}} \text{France} - \text{ratio} \frac{\text{impôts}}{\text{charges exploitation}} \text{Monaco} \right) \\ \times \text{charges exploitation Monaco}$$

-d'appliquer une décote de 5% sur le résultat obtenu.

3. Détermination de droits d'accès spécifiques au club de l'AS MONACO BASKET pour la saison 2022/2023

Au vu des budgets présentés par les clubs professionnels, en ce compris l'AS MONACO BASKET pour la saison 2022/2023, le calcul de l'avantage économique de l'AS MONACO BASKET est présenté au Comité Directeur

Le Comité Directeur décide, pour la première année d'application du dispositif, d'appliquer une décote exceptionnelle de 20% sur le résultat obtenu.

En conséquence des dispositions précédentes, le Comité Directeur décide de fixer un montant des droits d'accès spécifiques de l'AS MONACO BASKET pour la saison 2022/2023 Ce montant sera communiqué au club de l'AS MONACO BASKET par l'intermédiaire d'une communication individuelle ainsi qu'à l'ensemble des clubs membres de la LNB lors de l'envoi du procès-verbal de la présente séance du Comité Directeur.

Le montant des droits d'accès spécifique devra être acquitté en 10 échéances chacune aux dates suivantes :

- 31 août 2022 ;
- 30 septembre 2022 ;
- 31 octobre 2022 ;
- 30 novembre 2022 ;
- 31 décembre 2022 ;
- 31 janvier 2023 ;
- 28 février 2023 ;
- 31 mars 2023 ;
- 30 avril 2023 ;
- 31 mai 2023.

A noter qu'à l'issue de la saison 2022/2023 et selon le montant de la masse salariale réellement utilisée par le club de l'As Monaco Basket pour le compte de la saison écoulée, le montant présentement arrêté par le Comité Directeur pourra être réévalué comme suit :

-dans le cas d'un montant supérieur de masse salariale utilisée par le club de l'As Monaco Basket par rapport au montant budgété, un appel de fonds supplémentaire pourra être décidé par le Comité Directeur.

-dans le cas d'un montant inférieur de masse salariale utilisée par rapport au montant budgété, un remboursement à due proportion pourra être décidé par le Comité Directeur.

Il sera décidé de l'utilisation et de la répartition de ces droits d'accès spécifiques lors d'un prochain Comité Directeur.

2. Modifications réglementaires saison 2022/2023

Il est présenté aux membres du Comité Directeur les principales modifications réglementaires pour la saison 2022/2023.

Certains membres font part de leurs remarques quant à certaines modifications.

Après prise en compte de ces remarques, les membres du Comité Directeurs présents valident, à la majorité, ces modifications règlementaires, à l'exception d'une proposition.

Ces modifications seront envoyées aux clubs dans les prochaines semaines.

3. Label Club saison 2021/2022

Christian LEMASSON fait un rappel du nouveau cahier des charges Label aux membres du Comité Directeur et présente les clubs labélisés pour cette saison 2021/2022 :



Puis, il propose les reversements pour les clubs labélisés et les clubs ayant obtenus l'échelon promotion. Les membres du Comité Directeur décident à l'unanimité de valider la proposition et les montants de reversements suivants :

SIMULATION AVEC 3 000 € POUR L'ECHELON PROMOTION

CLUBM	LABEL	PARTS FINANCIÈRES	REVERSEMENT FINANCIER
JL BOURG-EN-BRESSE	ARGENT	3	50 036 €
ELAN CHALON	ARGENT	3	50 036 €
LE MANS SARTHE BASKET	ARGENT	3	50 036 €
LDLC ASVEL	ARGENT	3	50 036 €
SIG STRASBOURG	ARGENT	3	50 036 €
LIMOGES CSP	ARGENT	3	50 036 €
NANTERRE 92	BRONZE	1	16 679 €
ORLÉANS LOIRET BASKET	BRONZE	1	16 679 €
SLUC NANCY BASKET	BRONZE	1	16 679 €
CHOLET BASKET	BRONZE	1	16 679 €
BCM GRAVELINES-DUNKERQUE	BRONZE	1	16 679 €
BOULAZAC BASKET DORDOGNE	BRONZE	1	16 679 €
CHAMPAGNE BASKET	BRONZE	1	16 679 €
CHORALE ROANNE BASKET	BRONZE	1	16 679 €
PARIS BASKETBALL	BRONZE	1	16 679 €
JDA DIJON	BRONZE	1	16 679 €
ESSM LE PORTEL	PROMOTION		3 000 €
ROUEN MÉTROPOLE BASKET	PROMOTION		3 000 €
ADA BLOIS BASKET 41	PROMOTION		3 000 €
AS MONACO BASKET	PROMOTION		3 000 €
ANTIBES SHARKS	PROMOTION		3 000 €
METROPOLITANS 92	PROMOTION		3 000 €
AIX-MAURIENNE SAVOIE BASKET	PROMOTION		3 000 €
NANTES BASKET HERMINE	PROMOTION		3 000 €
ELAN BÉARNAIS PAU-LACQ-ORTHEZ	PROMOTION		3 000 €
FOS PROVENCE BASKET	PROMOTION		3 000 €
UJAP QUIMPER	PROMOTION		3 000 €
SAINT-QUENTIN BASKETBALL	/	0	0 €
MOYENNE			17 857 €



Ces montants seront versés au mois de septembre 2022.

**Le Président
M. Alain BERAL**

**Le Vice-Président
en Charge du Secrétariat Général
M. Paul MERLIOT**